

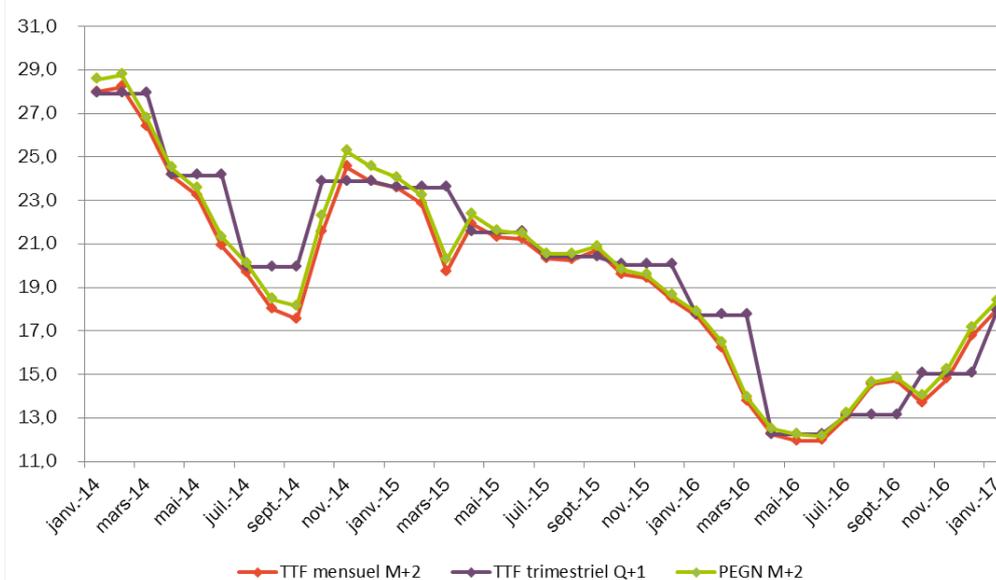
## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

19 décembre 2016

### Les tarifs réglementés de vente de gaz hors taxes augmentent de 2,3 % au 1<sup>er</sup> janvier 2017

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les tarifs réglementés de vente hors taxes d'ENGIE augmentent en moyenne de 2,3 % par rapport au barème en vigueur en décembre 2016. Cette hausse est de 0,8 % pour ceux qui utilisent le gaz pour la cuisson, de 1,4 % pour ceux qui ont un double usage cuisson et eau chaude et de 2,4 % pour les foyers qui se chauffent au gaz. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les tarifs réglementés de vente de gaz ont en moyenne baissé de 12,0 %.

#### Évolution des indices gaziers sur le marché de gros retenus dans la formule tarifaire des tarifs réglementés de vente de gaz d'ENGIE



La CRE publie chaque mois l'évolution des principaux indices (mensuels et trimestriel) du marché de gros du gaz retenus dans la formule qui permet de calculer l'évolution des tarifs réglementés de vente de gaz. La part dans la formule de ces indices représentatifs du marché de gros du gaz est de 77,6 % depuis le mois de juillet 2016.

L'indice mensuel du prix du gaz sur le marché de gros des Pays-Bas (principal indice de la formule tarifaire), et celui du marché français PEG Nord, sont en hausse pour le mois de janvier 2017 par rapport au mois de décembre 2016. L'évolution de janvier 2017 est accentuée par une hausse de l'indice trimestriel du prix à terme du gaz sur le marché de gros des Pays-Bas.

A noter : Évolution de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) qui évolue au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 4,34 €/MWh à 5,88 €/MWh.

#### Contacts presse :

Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 – [anne.monteil@cre.fr](mailto:anne.monteil@cre.fr) et Cécile CASADEI : 01.44.50.89.16 – [cecile.casadei@cre.fr](mailto:cecile.casadei@cre.fr)

*Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.*